Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 592 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes en relation avec l'esclavagisme subi.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inadéquation des déclarations du requérant avec les informations recueillies par elle au regard de l'esclavagisme « traditionnel ».
Sous l'angle de l'esclavagisme dit « moderne », la partie défenderesse relève le caractère imprécis et incohérents des propos du requérant, ne lui permettant pas de croire que les faits relatés ont été réellement vécu par le requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Sur l'aspect de l'esclavagisme traditionnel et des motifs y afférents, la partie requérante argue, en substance, que l'analyse présentée par la partie défenderesse relève de la théorie et que la situation de misère fragilise toute idée de stratification sociale en sorte que « *ce sont les ''riches'' qui font ce qu'ils veulent, exploitent les autres, les réduisant à l'état d'esclavage* » mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Sur l'aspect « moderne » de l'esclavagisme, s'agissant des imprécisions en ce qui concerne l'agent persécuteur, B., la partie requérante rappelle que l'activité essentielle du requérant était de s'occuper du bétail du matin au soir, en sorte qu'il lui est difficile de fournir des informations relatives au quotidien du Maître. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation dans la mesure où le requérant, qui aurait passé une bonne dizaine d'années comme esclave n'est pas capable de fournir des éléments de base tels que le nom complet de B., ni à quelle tribu il appartient ou encore sa profession ou ce qu'il fait dans la vie. Partant, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que ce motif ne serait pas raisonnablement établi.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse développe également des arguments relatifs au quotidien du requérant comme esclave desquels elle constate qu'il s'avère incapable de fournir des détails sur son vécu comme esclave. L'explication selon laquelle il s'occupait du bétail du matin au soir ne permet pas de considérer que le requérant, comme esclave, s'avère légitimement incapable de produire des éléments circonstanciés et consistant qui permettraient d'établir son vécu, non pas de berger, mais d'esclave, comme cela est soulevé en termes de décision, sans que la requête n'apporte de quelconques éléments afin d'établir ce vécu.

Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permettent de considérer que la partie défenderesse a valablement pu considérer au caractère non établi des faits relatés.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT